

Question avec demande de réponse écrite E-002150/2024

à la Commission

Article 144 du règlement intérieur

Matjaž Nemec (S&D), Tineke Strik (Verts/ALE), Barry Andrews (Renew), Catarina Vieira (Verts/ALE), Daniel Attard (S&D), Irena Joveva (Renew), Lynn Boylan (The Left), Cecilia Strada (S&D), Abir Al-Sahlani (Renew), Billy Kelleher (Renew), Thomas Bajada (S&D), Brando Benifei (S&D), Raphaël Glucksmann (S&D), Pierre Jovet (S&D), Marco Tarquinio (S&D), Aodhán Ó Ríordáin (S&D), Marc Botenga (The Left), Hana Jalloul Muro (S&D), Ana Miranda Paz (Verts/ALE), Murielle Laurent (S&D), Thijs Reuten (S&D), Chloé Ridet (S&D), Nora Mebarek (S&D), Eric Sargiacomo (S&D), Alessandra Moretti (S&D), Alex Agius Saliba (S&D), Evin Incir (S&D), Seán Kelly (PPE), Maria Walsh (PPE), Nina Carberry (PPE)

Objet: Application de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) relatif aux échanges commerciaux de l'Union européenne avec les colonies israéliennes illégales

Comme l'ont confirmé les conclusions du Conseil européen du 22 mars 2024¹, tous les États membres conviennent que les colonies israéliennes sont illégales au regard du droit international et qu'elles constituent un obstacle à la solution à deux États.

En entretenant des relations commerciales avec les colonies israéliennes illégales, l'Union européenne non seulement contribue à perpétuer ces colonies et les abus qui en découlent, mais manque également aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

Le 19 juillet 2024, la CIJ a jugé² que les États sont tenus «de ne pas entretenir, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire; [...] et de prendre des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé».

La politique de différenciation actuelle de l'Union³, selon laquelle les biens fabriqués dans les colonies israéliennes ne sont pas couverts par l'accord d'association entre l'Union et Israël, mais sont échangés dans le cadre d'un «accord technique», ne respecte pas les obligations définies par la CIJ, qui imposent une interdiction générale du commerce avec les colonies.

La Commission respectera-t-elle les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et prendra-t-elle des mesures urgentes afin d'interdire tout commerce avec les colonies israéliennes illégales?

Dépôt: 17.10.2024

¹ Paragraphe 26, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7-2024-INIT/fr/pdf>.

² Paragraphe 278, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-fr.pdf>.

³ https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/israel_en.